A.B.C. AMBULANCES TAXIS FROMENTIN
Société à responsabilité limitée
au capital de 16.769,39 €uros
Siège social : 1 Rue de l'Isle
76260 EU
318 724 101 RCS DIEPPE

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DIEPPE
Acte déposé, le :
17 JUIN 2010
A665

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE

EXTRAORDINAIRE DU 1er JUIN 2010

L'an deux mille dix, et le premier juin, à treize heures, les associés se sont réunis au siège social, en assemblée générale extraordinaire sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents.

Sont présents :

- Monsieur Bernard FROMENTIN,
 représentant deux cent soixante quinze parts en pleine propriété, ci 275 parts
 représentant deux cent soixante quinze parts en nue-propriété, ci 275 parts

- Mademoiselle Catherine FROMENTIN,
 représentant deux cent soixante quinze parts en pleine propriété, ci 275 parts
 représentant deux cent soixante quinze parts en nue-propriété, ci 275 parts

- Monsieur Louis FROMENTIN,
 représentant cinq cent cinquante parts en usufruit, ci 550 parts

Les associés présents possèdent la totalité des parts composant le capital social.

Monsieur Claude DEHEDIN assiste également à l'assemblée.

Monsieur Louis FROMENTIN préside la séance en qualité de Gérant associé.

Le Président constate que les associés présents possèdent la totalité des parts composant le capital social et qu'en conséquence l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

Il rappelle l'ordre du jour :

- autorisation de cession de parts,
- transfert du siège social,
- modification corrélative et refonte complète des statuts,
- pouvoirs en vue des formalités.

Il dépose devant l'assemblée et met à la disposition de ses membres :

- le rapport de la gérance,
- le texte des résolutions proposées.

LF

CF

FB

Lecture est donnée du rapport de la gérance.

Enfin, il déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des associés, déclare agréer en qualité de nouvel associé Monsieur Claude DEHEDIN demeurant à EU (76260) 38, rue de Londres, acquéreur de la pleine propriété de 110 parts appartenant à Monsieur Bernard FROMENTIN et de la pleine propriété de 110 parts appartenant à Mademoiselle Catherine FROMENTIN.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

DEUXIEME RESOLUTION

Les associés sous la condition suspensive de la réalisation de la cession autorisée dans la résolution qui précède, décident de convertir le capital social tel qu'il figure dans les statuts en unité €uro soit par application du taux de conversion de 6,55957, un capital social de 16.769,39 euros, et de supprimer la mention de la valeur nominale des parts dans les statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

La collectivité des associés, sous la condition suspensive de la réalisation de la cession autorisée dans 1ère résolution, et après avoir rappelé :

1/ qu'aux termes d'un acte de donation reçu par Maître Yves ALLARD, Notaire à EU, le 09 juillet 1980, Monsieur et Madame Louis FROMENTIN ont fait donation entre vifs, en avancement d'hoirie, de la pleine propriété de 125 parts numérotées de 551 à 675 au profit de Monsieur Bernard FROMENTIN et de la pleine propriété de 225 parts numérotées de 676 à 900 au profit de Mademoiselle Catherine FROMENTIN.
2/ qu'aux termes d'un acte de donation reçu par Maître Yves ALLARD, Notaire à EU, le 26 novembre 1997, Monsieur et Madame Louis FROMENTIN ont fait donation entre vifs à titre de partage anticipé au profit de leurs enfants Bernard et Catherine, chacun pour moitié, de la nue-propriété de 550 parts sociales numérotée de 1 à 550.

Décide de compléter l'article 6 et de modifier comme suit l'article 7 des statuts :

ARTICLE 6 – APPORT

Les 3 paragraphes existants demeurent inchangés.

Il est ajouté un paragraphe 4 rédigé comme suit :

IV – Conversion du capital en unité €uro
L'assemblée générale extraordinaire du 1er juin 2010 a converti le capital social en unité €uros soit par application du taux de conversion de 6,55957, un montant de capital social de 16.769,39 €uros.

LF

C F-

FB

ARTICLE 7 -CAPITAL

Le capital social s'élève à SEIZE MILLE SEPT CENT SOIXANTE NEUF €UROS ET TRENTE NEUF CENTIMES (16.769,39 €)
divisé en 1.100 parts sociales de même valeur nominale, entièrement libérées et attribuées aux associés en fonction des apports réalisés lors de la constitution de la société et des mutations à titre gratuit et onéreux intervenues depuis lors :

- *Monsieur Bernard FROMENTIN, la pleine propriété de 165 parts numérotées 551 à 675 et 1.011 à 1.050, et la nue-propriété de 275 parts numérotées de 1 à 275, sous l'usufruit de Monsieur Louis FROMENTIN.*
- *Mademoiselle Catherine FROMENTIN, la pleine propriété de 165 parts numérotées 736 à 900 et 1.051 à 1.100 et la nue-propriété de 275 parts numérotées 276 à 550, sous l'usufruit de Monsieur Louis FROMENTIN.*
- *Monsieur Claude DEHEDIN la pleine propriété de 220 parts numérotées 676 à 735, 901 à 1.010 et 1.051 à 1.100.*

Total	*égal au nombre de parts formant le capital social*	*1.100 parts*

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

Les associés décident de transférer à EU (76260) 19 rue Edmond Lavernot, le siège social précédemment fixé 1, rue de l'Isle 76260 EU.
En conséquence, l'article 5 des statuts est modifié comme suit et devient l'article 4 dans le texte des statuts refondus qui sera adopté dans la cinquième résolution.

Article 4 – siège

Le siège de la société est fixé à EU (76260) rue Edmond Lavernot. n° 19.

Il peut être déplacé dans le même département ou dans un département limitrophe par décision de la gérance suivant les modalités fixées par les dispositions légales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

Les associés décident une refonte complète des statuts pour les mettre en harmonie avec toutes les modifications législatives et règlementaires intervenues depuis la constitution de la société le 17 mars 1980. Le texte des statuts mis à jour adopté par les associés est annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés confère tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, dépôt et autres.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CLOTURE

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance a été levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par tous les associés présents.